

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 47 (1902)
Heft: 1

Artikel: L'assurance des militaires contre les maladies et les accidents
Autor: Nicolet, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337983>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XLVII^e Année.

N^o 1.

Janvier 1902.

SOMMAIRE

L'assurance des militaires. — Nouveau règlement d'exercice pour les troupes à pied austro-hongroises. — Essais d'automobiles aux grandes manœuvres suisses. — Projet de règlement pour l'infanterie française. — Les manœuvres du II^e corps d'armée. — Le canon français de 75 mm. — Chroniques. — Correspondance. — Informations. — Bibliographie.

L'ASSURANCE DES MILITAIRES

CONTRE

LES MALADIES ET LES ACCIDENTS

La loi fédérale du 28 juin 1901, concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1902, le délai de referendum qui expirait le 15 octobre écoulé n'ayant pas été utilisé. Il n'est pas inutile d'indiquer les grandes lignes de la loi et d'en reproduire les dispositions principales.

* * *

La Confédération assure contre les *conséquences économiques* des maladies et des accidents :

1. Les militaires de tous grades pendant qu'ils sont au service ;
2. Les officiers en mission auprès d'armées étrangères ;
3. Les contrôleurs d'armes de division, leurs remplaçants et leurs aides ;

4. En cas de guerre, le personnel sanitaire faisant partie de sociétés suisses de secours aux blessés, régulièrement organisé et placé sous les ordres de l'autorité militaire.

Ces quatre catégories de personnes bénéficient de l'assurance :

a) Pour les maladies ou accidents survenus pendant le service ou dans l'exercice de fonctions militaires ;

b) Pour les maladies ou accidents survenus en se rendant au service ou en en revenant, à la condition que l'entrée ou le retour s'effectuent dans un certain délai ;

c) Pour les maladies dont le service est la cause, à la condition qu'elles soient constatées dans les trois semaines dès l'expiration du service.

5. Le personnel d'instruction ;

6. Les fonctionnaires, gardes de sûreté et autres employés des fortifications ;

7. Les écuyers, palefreniers, conducteurs, maîtres maréchaux et le personnel auxiliaire de la régie des chevaux et du dépôt de remonte de la cavalerie.

Pour ces trois catégories de personnes, on considère comme durée du service, durée pendant laquelle l'assurance déploie ses effets à l'égard des assurés, le temps compris entre le début et l'expiration de leur engagement ;

8. Les commandants d'arrondissement et les chefs de section, durant leur service au recrutement et aux inspections d'armes ;

9. Les officiers, experts pédagogiques et secrétaire commis par la Confédération au service du recrutement ;

10. Les domestiques civils d'officiers ;

11. Les ouvriers engagés par un corps de troupe et salariés par la Confédération.

Les personnes appartenant à ces quatre catégories sont assurées contre les *conséquences économiques* des accidents, pendant l'exercice de leurs fonctions.

12. Les membres militaires des sociétés de tir et les membres des commissions de tir ;

13. Les participants à des cours militaires préparatoires ;

14. Les personnes fonctionnant comme cibarres durant les exercices des sociétés de tir et des sections de l'instruction militaire préparatoire.

Les personnes composant ces trois dernières catégories sont

assurées contre les *conséquences économiques* des accidents survenant pendant leurs exercices.

Tout malade ou blessé appartenant à un corps de troupe n'a droit à aucune indemnité tant qu'il est en traitement auprès de la troupe. La loi édicte au sujet de la déclaration et de la constatation des maladies et des accidents, des fausses déclarations, etc., les prescriptions les plus complètes et les plus minutieuses. Nous ne pouvons les relever ici. Notons seulement que toute maladie et tout accident pouvant donner lieu à l'application de la loi doit être porté à la connaissance du médecin en chef, par la voie des rapports sanitaires si ce fait est arrivé au service, par un avis direct et immédiat du médecin traitant, lequel est responsable des conséquences d'une omission ou d'un retard, dans les autres cas.

* * *

La Confédération paye aux assurés des indemnités pour *infirmité temporaire*, ou pour *infirmité permanente*, des *pensions d'invalidité*, des *indemnités funéraires* ou des *pensions de survivants*.

En cas d'*infirmité temporaire*, l'assurance militaire fournit l'entretien et le traitement gratuits à l'hôpital jusqu'à complet rétablissement ; ou bien, si l'assuré a été autorisé à se faire soigner à domicile, une indemnité journalière de 3 francs pour les officiers et de 2 fr. 50 pour les autres militaires, jusqu'à ce qu'il puisse reprendre ses occupations.

Le militaire qui est tombé malade ou qui a été victime d'un accident au service a droit, en outre du traitement ou de l'indemnité représentative du traitement, à sa solde jusqu'au jour du licenciement. Dès le jour du licenciement, il reçoit, pour les trente premiers jours de maladie après le service, une *indemnité de chômage* journalière fixe de 5 francs pour un officier et de 3 francs pour les autres militaires. Dès le trentième jour, il est indemnisé proportionnellement à son gain.

A cet effet, la loi divise les assurés en cinq classes, suivant le gain journalier :

| | | | | |
|--------|------|--------------------|--------|--------|
| Classe | I, | gain journalier de | Fr. 0 | à 3 |
| » | II, | » | » 3 01 | à 4 |
| » | III, | » | » 4 01 | à 5 |
| » | IV, | » | » 5 01 | à 6 |
| » | V, | » | » 6 01 | à 7 50 |

Le gain maximum de chaque classe sert de base au calcul de l'indemnité de chômage, qui, s'il y a incapacité totale de travail, est fixée au 70 % du gain journalier. Dans certains cas, cette indemnité peut être portée au 100 % du gain journalier. D'autre part, on réduit proportionnellement l'indemnité de chômage, si l'incapacité de travail n'est que partielle.

Enfin, s'il est à prévoir que l'incapacité totale ou partielle de travail durera plus de six mois, l'indemnité de chômage sera remplacée par une pension temporaire.

* * *

Si la maladie ou l'accident déterminent une invalidité permanente entraînant une diminution de la capacité de travail ou de l'intégrité corporelle de l'assuré, l'assurance lui paye, jusqu'à ce que l'autorité compétente l'ait déclaré invalide, les indemnités de maladie et de chômage ci-dessus.

A partir de la déclaration d'invalidité, l'assuré a droit à une pension viagère ou temporaire. Cette pension, pour incapacité totale de travail, est fixée au 70 % (exceptionnellement au 100 %) du gain journalier multiplié par 300. Une pension temporaire pourra être prorogée pour une nouvelle période si l'infirmité existe encore à son expiration, ou, si l'infirmité est devenue permanente, transformée en pension viagère.

Quand l'incapacité de travail n'est que partielle, le taux de la pension est fixé en conséquence; s'il y a eu diminution de l'intégrité corporelle, la pension est fixée d'après les circonstances.

Enfin, si l'infirmité s'est aggravée ou atténuée, la pension pourra être augmentée, réduite ou même supprimée.

* * *

En cas de décès de l'assuré, l'assurance paye, pour frais d'obsèques, une indemnité funéraire de 40 francs, et, s'il y a lieu, une pension aux parents survivants de l'assuré. Cette pension est due en premier lieu à la veuve et aux enfants; puis, à leur défaut, au père ou à la mère, ou aux deux ensemble, puis aux frères ou sœurs, puis enfin aux grands-parents.

Si l'assuré a été tué ou blessé en s'exposant volontairement à un grave danger dans l'intérêt de la patrie, la pension d'in-

validité ou de survivant peut être élevée jusqu'au double de son montant ordinaire.

Les indemnités quelconques payées par l'assurance militaire ne peuvent être ni saisies, ni séquestrées, ni comprises dans l'actif d'une faillite; ces indemnités sont incessibles, et le titre sur lequel elles reposent ne peut être donné en gage; enfin elles ne peuvent être l'objet d'aucune imposition.

* * *

En vue de l'application de la loi d'assurance, le Conseil fédéral nomme pour trois ans une commission des pensions composée de sept membres. Les intéressés peuvent recourir au Conseil fédéral contre la décision de la commission des pensions. La décision du Conseil fédéral est sans appel.

Le Département militaire de la Confédération suisse administre l'assurance militaire au moyen d'un bureau, à la tête duquel est placé le médecin en chef.

Les dépenses de l'assurance sont supportées par la Confédération. A cet effet, l'Assemblée fédérale fixe, par la voie du budget, les crédits nécessaires; en outre, elle porte annuellement au budget une somme de 500 000 francs au moins pour le fonds des invalides, jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme de 50 millions de francs ¹.

Le fonds des invalides, le fonds Grenus des invalides et la fondation fédérale de Winkelried ne peuvent être mis à contribution qu'en temps de guerre.

Telles sont les principales dispositions de la loi nouvelle, dispositions assez compliquées, avec lesquelles les militaires feront bien de se familiariser, car il est nécessaire que, dans une question de cette nature, chacun puisse, au besoin, défendre lui-même ses intérêts.

¹ Le fonds des invalides s'élève actuellement à 8 400 000 fr.; le fonds Grenus, à 7 600 000 fr.; et la fondation Winkelried, à 10 350 000 de francs.

